

LES FICHES PRATIQUES

LA VIE SUR PLACE

édition janvier 2016 / frenchplanete.fr



03

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

06

SCOLARITÉ

08

SÉCURITÉ

09

VIVRE SA RETRAITE À L'ÉTRANGER

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

INSCRIPTION AU CONSULAT

L'inscription au consulat est une formalité simple et gratuite. Elle est valable cinq ans. Elle est facultative, mais fortement conseillée en raison de ces avantages :

- Faciliter l'accomplissement de nombreuses formalités administratives et l'obtention de documents administratifs ;
- Accéder à des procédures et prestations telles que l'octroi de bourses scolaires et l'inscription sur la liste électorale d'une commune de France ;
- Etre recensé pour les Journées défense et citoyenneté ;
- Recevoir régulièrement des informations du poste consulaire (infos sécurité, les principaux événements ou échéances concernant les Français) ;
- Obtenir une carte consulaire et un certificat d'inscription au registre qui permettra de faciliter vos démarches auprès des services douaniers ou auprès des autorités locales le cas échéant.

L'inscription se fait directement au consulat par courrier, par fax ou en encore par courriel, en justifiant de votre identité, de votre nationalité et de votre résidence dans la circonscription consulaire. Le formulaire d'inscription et la liste des pièces justificatives se trouvent sur le site de chaque consulat : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

Au cours de votre séjour, vous pouvez actualiser vos coordonnées directement par Internet en cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, etc.), de déménagement ou de changement de numéro de téléphone ou d'adresse électronique. Il vous suffit pour cela de vous rendre sur la plateforme Monconsulat.fr et de vous connecter avec votre NUMIC (numéro d'inscription consulaire)

RENOUVELLEMENT DU PASSEPORT

Il existe différents moyens pour obtenir un renouvellement de passeport, en fonction de la situation de chacun.

OÙ RENOUVELER SON PASSEPORT À L'ETRANGER ?

Hors de France, les demandes de passeport s'effectuent auprès du Consulat ou de la section consulaire de l'Ambassade de France à l'étranger.

Il est, en principe, impératif de se rendre personnellement sur place lors du dépôt de la demande et pour le retrait du passeport.

Pour les personnes vivant loin de leur consulat de rattachement, un dispositif mobile de recueil des données biométriques, baptisé ITINERA, devrait faciliter les démarches de demande de passeport. Des agents consulaires effectuent des « tournées » équipés de ce nouvel outil qui offre le même degré de sécurité que les dispositifs fixes installés dans les mairies et les postes diplomatiques.

Il existe actuellement 43 stations ITINERA en service : huit en Amérique du Nord, sept en Amérique du Sud, onze en Europe, neuf sur le continent africain et dans la zone du Moyen-Orient, et huit en Asie-Océanie. Plus de 3 000 demandes ont déjà été recueillies grâce à ce dispositif.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Vous pouvez trouver le calendrier prévisionnel des tournées consulaires sur les sites internet des postes diplomatiques et consulaires équipés. On vous informera alors des documents à fournir selon les démarches administratives envisagées.

Le passeport est valable 10 ans pour les majeurs et 5 ans pour les mineurs. Son renouvellement se fait en se présentant personnellement auprès du Consulat ou de la section consulaire de l'Ambassade de France à l'étranger, tant pour le dépôt de la demande que pour le retrait du passeport.

Néanmoins, depuis le 7 août 2010, des consuls honoraires spécialement habilités ont aussi le pouvoir de délivrer les passeports. Ces consuls honoraires dépendent du consulat où la demande a été faite. D'autre part, des tournées consulaires sont également prévues et organisées par le personnel. Dans ces cas de figure, ils peuvent vous remettre le passeport en main propre.

Le passeport est en général disponible 2 à 3 semaines après le dépôt du dossier de demande.

Un passeport temporaire peut être demandé en urgence pour un motif d'ordre médical, humanitaire ou pour des raisons professionnelles. Sa validité est de douze mois. La demande se fait en se présentant personnellement sur place auprès du Consulat ou de l'Ambassade de France à l'étranger.

En cas de perte ou de vol, il faut immédiatement effectuer une déclaration :

- En cas de vol, par une déclaration auprès des autorités locales puis à l'ambassade ou au poste consulaire le plus proche;
- En cas de perte, par déclaration de perte auprès de l'ambassade ou du consulat le plus proche.

—04 Il est vivement recommandé lors de vos déplacements de faire une photocopie de votre passeport et de la garder en sécurité.

RENOUVELLEMENT DE LA CNI

La carte nationale d'identité sécurisée permet de se déplacer dans de nombreux pays et de justifier de son identité en remplacement du passeport : dans tous les pays de l'Union européenne, dans les pays limitrophes de la France (Monaco, Andorre, Suisse) et dans les Etats qui l'acceptent comme document de voyage.

Le renouvellement de la carte d'identité à l'étranger nécessite de se rendre personnellement dans le Consulat ou la section consulaire de l'Ambassade de France de votre lieu de résidence.

PERTE OU VOL ?

- Dans le cas de perte de la carte nationale d'identité, le titulaire doit se rendre au poste diplomatique ou consulaire le plus proche pour le déclarer ;
- Dans le cas du vol, le titulaire doit se rendre auprès des autorités de police locales et faire une déclaration de vol au poste diplomatique ou consulaire le plus proche.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

VOTER

Les Français de l'étranger ont la possibilité de voter dans un bureau de vote à l'ambassade ou au poste consulaire pour tous les scrutins nationaux et pour les élections des conseillers consulaires.

- Pour les élections du président de la République, les élections européennes et les référendums, les votes se font à l'urne et par procuration.
- Pour les élections législatives, le vote peut être exprimé à l'urne, par procuration, par voie électronique et par correspondance sous pli fermé.
- Pour les élections de conseillers consulaires, il est possible de voter à l'urne, par procuration et sur Internet.

LE CHOIX DE L'ÉCOLE

Plusieurs options sont possibles pour la scolarisation de vos enfants :

Inscription au sein d'une école locale

Avantages : apprentissage de la langue du pays, connaissance d'une culture différente.

Inconvénients : dans certains cas, manque d'équivalence avec le système français.

Inscription au sein d'une école française dont la scolarité est reconnue en France

- Les écoles du réseau Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE - sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères (MAE) et du développement international) financées par des fonds publics et privés par les familles. (488 établissements scolaires – 130 pays – 320 000 élèves).

- Les écoles des missions laïques (écoles laïques multiculturelles) en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale, du MAE et de l'AEFE. Parfois ouvertes seulement aux enfants d'expatriés d'une entreprise, parfois ouvertes à tous les élèves français. Ce réseau est beaucoup moins répandu que celui de l'AEFE (83 établissements – 35 pays – 30 000 élèves).

Enseignement par correspondance

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) est un établissement public sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale. Il s'agit du troisième opérateur de l'enseignement français à l'étranger. Le CNED conçoit des cours conformes aux programmes officiels et assure le suivi pédagogique de chacun des élèves inscrits. Pour les expatriés, le CNED applique un tarif scolaire international.

L'enseignement à distance est particulièrement adapté aux destinations ne disposant pas d'établissement d'enseignement français ou pour les expatriations de courte durée par exemple.

La scolarisation dans un établissement français à l'étranger reste le choix le plus répandu pour les familles expatriées.

La France possède le plus important réseau d'enseignement à l'étranger, allant de la maternelle au lycée. Les enfants y suivent une scolarité très similaire à celle d'un enfant résidant en France. Les programmes et diplômes sont identiques.

Toutefois, toutes les villes ne possèdent pas d'école française (l'ouverture d'une école française nécessitant une communauté française d'au moins 1 500 personnes). Dans certains endroits, vous pourrez trouver des associations participant au dispositif FLAM (Français Langue Maternelle) qui a pour objectif de permettre à des enfants français établis à l'étranger de conserver la pratique de leur langue maternelle et le lien avec la culture française dans un contexte extrascolaire d'associations.

Homologation des écoles françaises

Certains de ces établissements sont directement gérés par l'AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger), d'autres sont homologués par le ministère de l'Éducation nationale. L'homologation délivrée par le ministère de l'Éducation nationale certifie la conformité de l'enseignement aux exigences, programmes, objectifs pédagogiques et règles d'organisation du système éducatif français.

Elle permet à tout élève issu d'un établissement homologué de poursuivre sa scolarité dans tout autre établissement français sans examen d'admission. L'homologation des établissements par l'AEFE n'est pas acquise à titre définitif, les écoles devant régulièrement justifier de la qualité de l'enseignement et du contenu de leurs programmes.

Les frais de scolarité au sein des lycées français varient d'un établissement à l'autre, mais restent globalement élevés. Un système de bourses au profit des élèves français scolarisés dans ces établissements a été mis en place.

LES BOURSES

La France octroie des bourses aux élèves français des écoles homologuées sur des critères sociaux. En 2013, plus de 110 millions d'euros ont été alloués au financement de ces bourses scolaires.

La Commission d'évaluation d'octroi des bourses se penche sur les revenus, les charges sociales, les impôts et le coût de l'école pour évaluer si l'élève a droit à une bourse. Il existe un seuil de patrimoine mobilier et immobilier au-delà duquel les familles concernées se verront exclues du système de bourses.

Conditions d'accès

Les bourses sont réservées aux enfants français, résidant avec leur famille (au moins l'un des parents) à l'étranger, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France et, en règle générale, scolarisés dans un établissement homologué par le ministère de l'Éducation nationale.

Procédures de demande

Les demandes de bourses doivent être effectuées auprès du consulat le plus proche ou de la section consulaire de l'Ambassade du pays dans lequel vous résidez. C'est une demande annuelle, et elle doit donc être renouvelée chaque année. Le dossier de candidature est disponible directement sur le site de l'AEFE.

Les dates de dépôt des dossiers doivent impérativement être respectées : Adressez-vous à votre consulat pour les connaître.

Nouvelles conditions d'accès

Le système de bourses a été réformé en 2012, la PEC (Prise en charge automatique des frais scolaires des élèves de 2nde, 1ère et terminale) a été supprimée et le montant doit être intégralement réintégrer dans l'enveloppe attribuée aux bourses. Les conditions d'accès ont été modifiées :

- Un quotient familial net des frais de scolarité est calculé ;
- Le calcul de la quotité de bourse prend en compte uniquement les frais de scolarité et d'inscription ;
- Pour les familles monoparentales, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant.

Pour plus d'information, vous pouvez vous adresser directement au consulat le plus proche ou consulter le site internet de l'AEFE.

Liens utiles :

- [La liste des écoles homologuées par le ministère de l'éducation](#)
- [Le site de l'AEFE](#)
- [Le site du dispositif FLAM](#)
- [Le site du CNED](#)
- [Le site du réseau des Missions laïques](#)

En cas d'agression, de violence ou d'attentat sur un Français de l'étranger, les consulats aident les victimes de nationalité française, la condition de nationalité s'appréciant à la date de l'infraction.

En cas d'agression, vous pouvez contacter le consulat qui dispose d'une liste de médecins, d'hôpitaux et de services d'urgence. Vous devez porter plainte auprès des autorités locales et prévenir le consulat des circonstances de votre agression.

Pour les infractions les plus graves commises à l'étranger:

- Il faut déposer plainte en France auprès des forces de l'ordre de votre domicile, si vous disposez d'une résidence en France ;
- Si vous n'avez plus de résidence en France, la juridiction compétente est Paris.

En cas d'agression à l'étranger, la victime, son avocat ou ses ayants droit en cas de décès peuvent formuler une demande d'indemnisation auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI).

Les CIVI existent auprès de chaque tribunal de grande instance. Après avoir vérifié que le dossier est complet, elle transmet votre demande d'indemnisation au Fond de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Ce dernier vous présentera dans un délai de deux mois une offre d'indemnisation.

Contacts Utiles :

Lien pour trouver la CIVI du tribunal de Grande Instance de votre domicile :

Tribunal de Grande Instance de Paris

4 boulevard du Palais - 75 055 Paris RP

Téléphone : 01 44 32 51 51

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI)

64 rue DeFrance - 94682 Vincennes cedex

Téléphone : 01 43 98 77 00 - Télécopie : 01 43 65 66 99

Courriel : contact@fgti.fr - Internet : www.fgti.fr

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

1 rue du Pré Saint-Gervais

93691 Pantin cedex

Téléphone (prix d'un appel local) : 08 Victimes ou 08 842 846 37 (tous les jours de 9 heures à 21 heures)

Courriel

Internet

VIVRE SA RETRAITE À L'ÉTRANGER

Pour télécharger le guide « Bien préparer sa retraite à l'étranger » de la MFE

Le fait de partir vivre votre retraite à l'étranger ne vous empêchera pas de percevoir vos pensions. Il est cependant important de vous rapprocher de votre caisse de retraite pour l'informer de votre départ et pour recueillir les renseignements concernant les différentes modalités de paiement qui sont disponibles dans votre pays d'accueil (virement, lettre chèque, mise à disposition des sommes dues au guichet d'une banque) ainsi que sur l'ensemble des justificatifs à lui fournir.

Cas particulier : Si vous êtes titulaire d'une pension militaire ou civile de fonctionnaire, d'une retraite de combattant ou du traitement de la Légion d'honneur à titre militaire et de la médaille militaire, vous pouvez demander à en percevoir le montant auprès de la trésorerie/comptabilité de l'ambassade ou du consulat de France à l'étranger.

Les retraités français qui s'installent à l'étranger doivent fournir régulièrement un « certificat de vie » à la caisse primaire ou complémentaire à laquelle ils sont affiliés. Ce certificat de vie est à faire remplir par l'autorité compétente de votre pays d'accueil (mairie ou notaire public) ou, à défaut, par le Consulat de France. La périodicité de ce document est généralement d'une année. Toutefois, elle peut être trimestrielle, bimensuelle ou mensuelle pour certains pays.

Il est impératif d'effectuer cette démarche pour pouvoir continuer à percevoir votre retraite dans le pays d'accueil, car la non-production de ce document interrompt le versement de votre pension.

Observations : Suite aux dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000, les consulats et ambassades de France à l'étranger peuvent refuser de légaliser les attestations d'existence.

La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 a rappelé le dispositif de contrôle d'existence, les règles en matière de paiement et les imprimés à utiliser par les caisses de l'Assurance retraite.

http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=CR_CN_200247_25072002